



INFORMATIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Article L.2333 - 26 à L.2333-46 du code Général des Collectivité territoriale (CGCT) Circulaire du 03 Octobre 2003 (N° NOR/IBL/03/10070/C) Arrêté N°97/2017/CACL du 21/09/2017

Pour améliorer la qualité d'accueil et développer la filière touristique, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) applique une taxe de séjour au réel sur son territoire.

La taxe est prélevée par votre hébergeur et reversée la CACL.

Le montant de cette taxe figure sur votre facture.



**TAXE
— DE —
SÉJOUR**

Direction des finances
CACL
0594 28 28 28
tourisme@cacl-guyane.fr

LES TARIFS APPLICABLES

<u>Classement touristique</u>	<u>Tarif</u>	<u>Classement touristique</u>	<u>Tarif</u>
Palaces	1,50€	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50€	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,50€	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air*	Taux proposé : 5%
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,20€		
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90€		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,60€		

*Les carbeta sont assimilés aux meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement

Modes de calcul :

Hébergements classés : Le Nbre de pers. hébergées X la durée du séjour (nbre de nuitée) X le tarif de la taxe selon la catégorie de l'hébergement

Hébergements non classés : Le Nbre de pers. Hébergées X la durée du séjour (nbre de nuitée) X le tarif variable de la taxe de séjour



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

EXONÉRATIONS

Toutes les demandes d'exonérations doivent donner lieu à production de justificatifs.

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés de la commune (article L. 2333-31 du CGCT)
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire (article L. 2333-31 du CGCT)
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€. (délibération n°97/2017/CACL)
- Les résidents du territoire communautaire